



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2023-062

PUBLIÉ LE 9 MAI 2023

Sommaire

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt

63-2023-05-04-00003 - AP2023-05-10 Relatif à l'approbation du document d'aménagement des forêts communale et sectionnelle d'Olloix 2022-2041 Département : Puy-de-Dôme Surface de gestion : 68,38 ha Révision d'aménagement FR84-801 (4 pages)

Page 3

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2023-05-04-00003

AP2023-05-10 Relatif à l'approbation du
document d'aménagement
des forêts communale et sectionnale d'Olloix
2022-2041

Département : Puy-de-Dôme

Surface de gestion : 68,38 ha

Révision d'aménagement FR84-801



Lempdes, le 4 mai 2023

ARRÊTE n°2023/05-10

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement
des forêts communale et sectionnale d'Olloix 2022-2041**

Département : Puy-de-Dôme

Surface de gestion : 68,38 ha

Révision d'aménagement FR84-801

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu** les articles L341-1 et suivants et R341-10 à R341-13 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-20 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2023/03-39 du 3 avril 2023 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** le document le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8301035 "Vallées et coteaux xérothermiques des Couzes et Limganes" validé en date du 1 février 2001 ;
- Vu** le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8312011 "Pays des Couzes" validé en date du 26 novembre 2020 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'Olloix en date du 17 février 2022, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 et des sites classés ;

Vu l'avis de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 mars 2022 pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur les sites classés ;

Vu le dossier d'aménagement déposé le 5 avril 2022 et complété le 19 juillet 2022 ;

Considérant que la mise en œuvre de l'aménagement ne nécessite aucune autorisation au titre de la réglementation du sites classé "Gorges de la Monne" et ne justifie donc pas une approbation de l'aménagement au titre des dispositions de l'article L122-7-1 du Code Forestier ;

Considérant que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation des deux sites Natura 2000 "Pays des Couzes" et "Vallées et coteaux xérothermiques des Couzes et Limagnes" ;

Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts communale et sectionnale d'Olloux (Puy-de-Dôme), d'une contenance de 68,38 ha, sont affectées prioritairement à la fonction sociale et à la fonction écologique.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 67,99 ha, actuellement composée de frêne commun (25%), chênes indigène (20%), divers feuillus (20%), sapin pectiné (15%), genévrier (15%) et pin sylvestre (5%). 0,39 ha sont non boisés (éboulis).

La totalité de la surface correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement. Toutes les essences seront maintenues comme essences "objectif" principales associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022-2041), la forêt sera composée d'un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 68,38 ha, à destination du public et qui sera laissée à évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8312011 "Pays des Couzes", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009 ;

- la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8301035 "Vallées et coteaux xérothermique des Couzes et Limagnes", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992 ;

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,



Julien MESTRALLET

